

Observations de l'Association du Pacte pour la Transition à Arpaillargues-et-Aureilhac au complément au rapport de présentation du PLU de 2017 présenté par la commune d'Arpaillargues-et-Aureilhac

Le 21 janvier 2022

Historique du classement en EBC des bois de la Grande Serre d'Aureilhac et du Devès

En 1989, la municipalité d'Arpaillargues-et-Aureilhac a commandé à l'association *Les Ecologistes de l'Euzière* de Prades-le-Lez (34730) un diagnostic des bois de la Grande Serre et du Devès au nord d'Arpaillargues afin d'asseoir sa politique de préservation de cet espace de boisement. Un espace très cher aux habitants du village.

Cette décision faisait suite au constat d'une coupe rase réalisée sur plusieurs hectares de parcelles boisées privées sans demande préalable. Le classement de ces bois en « EBC » décidé dans le cadre de la révision du POS de 1993 fournissait à la municipalité un outil efficace pour les protéger durablement d'un point de vue écologique, ainsi que d'autres espaces plus limités pour leur intérêt paysager.

Depuis, le boisement s'est développé au point de présenter à certains endroits un profil de forêt méditerranéenne (chênes verts de belles tailles, chênes blancs, Pin d'Alep, etc.) et confirmer l'objectif du diagnostic des experts des *Ecologistes de l'Euzière* :

« Aujourd'hui, où la demande en bois de chauffage a fortement diminué, jusqu'à être presque nulle, une chance est à saisir de voir, et de permettre à une forêt de se reconstituer, là où les sols sont les plus prometteurs » (extrait des conclusions de l'étude).

Un risque d'atteinte à l'intégrité des espaces boisés

La suppression de la protection EBC de 337ha de ces bois, entraîne de facto leur fragilisation malgré leur classement en « espace naturel ».

En effet, contrairement à ce qu'affirme le complément au rapport de présentation du cabinet Crouzet Urbanisme, les références au Code forestier pour justifier d'une égalité de protection entre « espaces naturels » et « Espaces Boisés Clasés » ne sont pas pertinentes car le code forestier ne concerne pas les espaces boisés spontanés mais uniquement les bois et forêts de plantation.

En effet le Code forestier dans son titre 1 stipule :

- dans son article L111-1 : *« Le présent code est applicable aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété. »*
- dans son article L111-2 : *« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle ».*

Or, les boisements au nord du village sont la conséquence de la déprise des terres agricoles depuis la fin du XIXème siècle qui, elles-mêmes, avaient remplacé les terres de garrigues consécutives à l'intense activité de pastoralisme. La toponymie des lieux en est une preuve : « Serre d'Aureilhac », « Devès », « la Garrigue d'Aureilhac », « la Garrigue ». Ces espaces de boisements sont donc naturels et non issus d'opération de plantation.

Définition de la plantation selon le dictionnaire Larousse :

« 1. *Opération consistant à placer en terre de jeunes plants obtenus en pépinière ou des organes permettant la multiplication végétative (tubercules, boutures).*
2. *Terrain peuplé de plantes mises en place par cette méthode ; ensemble des végétaux plantés : Plantation de tabac. »*

La protection en « espaces naturels » de ces bois est régressive car le règlement du PLU de 2017 n'interdit ni les coupes d'arbres ni le défrichement. Il interdit uniquement les constructions y compris d'intérêt collectif contrairement à la réglementation des EBC qui autorise les constructions concourant à la gestion durable des boisements (voir ci-dessous la référence aux articles R421-23-g et L130-1 du Code de l'urbanisme).

Extrait du règlement du PLU 2017 :

« ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Les habitations nouvelles

Les commerces et activités de service à l'exception des hébergements hôtelier et touristiques en secteur Nt

Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des équipements sportifs en secteur Ns et des ouvrages techniques, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la destination de la zone.

En secteur Ne, sont interdites toutes formes d'utilisation et d'occupations du sol autres que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de la station d'épuration

Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

« ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les exploitations forestières (pour toutes les zones N),

Les habitations (uniquement pour les zones Nt, Ns et Ne) ».

Les EBC, un outil de gestion durable des boisements

Dans les espaces EBC, l'abattage d'arbres n'est pas interdit mais réglementé de façon à permettre au propriétaire de prendre en compte les enjeux de la bonne gestion de ses bois et au maire de superviser l'évolution des boisements sur son territoire.

Que dit le Code de l'urbanisme ?

L'article R421-23-g oblige à une déclaration préalable auprès du maire de la commune. Cette déclaration doit être déposée par le propriétaire à la mairie ; l'opposition peut être formulée dans le délai d'un mois (art. R130-2 du Code de l'urbanisme).

L'article L130-1 stipule : « *Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable... La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement ».*

Selon l'article R130-1 la déclaration n'est pas requise :

1. Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
2. Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier (forêts publiques domaniales ou communales gérées par l'ONF) ;
3. Lorsque la coupe est réalisée dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé (cf. code forestier) ;
4. Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet;
5. Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R222-13 à R222-20, R412-2 à R412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

Le rôle des boisements

Or, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages.

Les récentes lois (grenelle 1 et 2) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le rôle des peuplements forestiers dans la lutte contre les dérèglements climatiques

Il est admis et démontré le rôle important des espaces forestiers dans la captation du CO² additionnel. Le Gouvernement et de nombreuses contributions d'experts du GIEC et de l'IPBES vont dans ce sens. Pour l'exemple, citons 2 publications récentes :

- Tribune d'un collectif de scientifiques parue dans le journal « Le Monde » le 22 novembre 2021 :
« **Un effort massif d'extension des surfaces boisées doit être accompli** »
« *Six scientifiques des principaux organismes de recherche en écologie des forêts proposent, dans une tribune au « Monde », de promouvoir une nouvelle forme de forêts de plantation, entièrement dédiées à l'objectif d'atténuation du changement climatique.* »
- Article paru dans le journal « Libération » le 12 janvier 2021 :
« **Le gouvernement souhaite atteindre 30% d'aires protégées à l'horizon 2022** »
« *Après le One Planet Summit lundi, consacré à la biodiversité, le gouvernement français présentait ce mardi sa stratégie pour les aires protégées. C'est-à-dire les mesures détaillées pour tenir son objectif de 30% de territoires protégés à l'horizon*

Un déclassement non justifié

La Cour administrative d'Appel rappelle les termes de la loi et de la réglementation en ce qui concerne les motifs que la commune doit fournir pour justifier de la réduction des surfaces des Espaces Boisés Classés :

- *En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*
- *Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.*

Or, le complément au rapport de présentation du Cabinet Crouzet Urbanisme formule des motifs au déclassement des 337ha de bois non documentés ou basés sur une mauvaise interprétation de la loi sur les EBC :

- *Page 4 : « une telle superficie d'Espaces Boisés Classés est très importante à l'échelle du territoire communal et en comparaison à ce qui est pratiqué en matière d'urbanisme. »*
Cette formulation est trop vague (quelle ampleur donner au terme « trop importante »?). Le classement EBC est bien intégré au Code de l'Urbanisme et la comparaison avec la pratique n'est illustrée d'aucune étude ou exemple pour apprécier ce propos.
- *Page 9 : « Le classement en Espace Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde. En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. »*
Rappelons que le classement en EBC a pour but la conservation et le développement des espaces boisés, il concerne : « les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. » (Article L.113-1 du code de l'urbanisme)
- *Page 11 : « La réglementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création d'une voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé. Toute nouvelle construction est interdite. »*

Les contraintes de la réglementation EBC sont en fait des leviers permettant aux collectivités de mener une gestion durable et contrôlée des bois à protéger. Le classement en EBC n'empêche pas la création d'équipements de lutte contre l'incendie ni le débroussaillage qui est Obligation Légale (OLD) qui s'impose également aux espaces en EBC. La preuve en est que 3 pistes DFCI U72, U73 et U74 ouvertes entre 1993 et 2017 traversent pour partie les bois de la Grande Serre d'Aureilhac et du Devès.

La décision de déclassement ne se base sur aucun diagnostic des bois de la Grande Serre d'Aureilhac et du Devès « au regard [...] des besoins répertoriés en matière [...] de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité. » Un diagnostic aurait pourtant pu présenter l'évolution de ces bois depuis 1989, date du diagnostic des « Ecologistes de l'Euzière ».

Conclusion

L'association APTAA affirme que rien ne justifie le déclassement des 337ha de bois et forêts et demande :

- à la Cour d'Appel de ne pas valider les arguments du complément au rapport de présentation présenté par la collectivité,
- à la commune de procéder au rétablissement du classement en EBC des 337ha de bois et forêts.